

REGLEMENT DE MEDIATION DU CENTRE D'ARBITRAGE DES LITIGES FAMILIAUX (C.A.L.I.F.)
--

Version en vigueur au 5 mai 2020

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le Centre d'arbitrage des litiges familiaux est une association dont l'objet est de proposer un service d'arbitrage et, en tant que de besoin, de médiation, en droit de la famille tant interne qu'international, assuré par des avocats, des notaires ou des universitaires, exerçant ou ayant exercé d'une part, et de participer à toute action permettant le développement de l'arbitrage dans le contentieux de la famille d'autre part.

Le Centre d'Arbitrage des Litiges Familiaux (ci-après « C.A.L.I.F. ») est, au sens de l'article 1450 du Code de procédure civile, la personne chargée d'organiser l'arbitrage. Il regroupe et fédère les arbitres, organise la sélection et le renouvellement des arbitres qui peuvent se prévaloir de leur appartenance au centre, organise les arbitrages en ce sens qu'il reçoit les demandes d'arbitrage, propose des formules de conventions d'arbitrage, organise la procédure arbitrale, et veille au respect du présent règlement auquel les parties et les arbitres se soumettent.

ARTICLE 1 : ADHESION AU PRESENT REGLEMENT

- 1.1.** Les parties choisissant de soumettre leur différend au C.A.L.I.F. adhèrent par là-même à son Règlement.
- 1.2.** Le ou les médiateurs, en acceptant leur mission, adhèrent au Règlement.
- 1.3** Les parties peuvent aménager certaines dispositions du règlement si le Centre y consent. Pour toutes les circonstances non explicitement visées par le règlement, il convient de se référer aux dispositions applicables à la médiation en générale et à la médiation familiale en particulier figurant dans les Codes civil et de procédure civile français.

ARTICLE 2 : DEMANDE DE MEDIATION

- 2.1.** Le C.A.L.I.F. peut être saisi par demande unilatérale ou conjointe des parties que ce soit ou non en application d'une clause de médiation faisant référence au C.A.L.I.F.
- 2.2.** La demande contient :

- Les noms et dénominations complètes, qualités, dates et lieux de

naissance, adresses, courriels, numéros de téléphones portables de chacune des parties.

- Le nom (identité exacte) et la dénomination complète, adresse et autres coordonnées de toute personne représentant ou assistant les parties

- La copie de la clause de médiation se référant au C.A.L.I.F. ou précision qu'il n'y en a pas ;

- Un exposé de la nature et des circonstances du différend à l'origine de la demande ;

- La désignation du ou des médiateurs choisi(s) ou les qualités attendues du ou des médiateurs (langue parlée...) que le centre leur proposera.

- Tout accord relatif au délai dans lequel la médiation doit être conduite ou, à défaut, toute proposition à cet effet ;

- Tout accord relatif à la langue ou aux langues de la médiation ou, à défaut, toute proposition à cet effet ;

- Tout accord relatif au lieu et aux modalités des séances de médiation ou, à défaut, toute proposition à cet effet. À défaut d'accord des parties, le Centre en décide.

- Tout accord relatif aux modalités d'homologation de l'accord à intervenir, ou, à défaut, toute proposition à cet effet.

2.3. La demande est adressée au C.A.L.I.F. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par un service de courrier rapide dont la réception est prouvée.

2.4. La demande n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais administratifs d'ouverture fixés par le barème en vigueur au jour de la demande.

2.5 Le Centre notifie sans délai au demandeur la réception de la demande et la date de celle-ci.

2.6 Si le demandeur ne satisfait pas à une de ces conditions, le C.A.L.I.F. peut lui impartir un délai pour régulariser sa demande. A son expiration la demande sera classée sans que cela fasse obstacle à la réintroduction d'une nouvelle demande à une date ultérieure, même fondée sur les mêmes demandes.

2.7. Lorsque la demande n'émane pas de l'ensemble des parties et que l'une d'elles s'y oppose, le C.A.L.I.F. pourra établir, le cas échéant, une attestation de tentative de mise en place en place du processus de médiation.

ARTICLE 3 : ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION DES PARTIES

3.1. Chaque partie peut se faire assister au cours du processus de médiation par un avocat sans que cela soit obligatoire.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU OU DES MEDIATEURS, RESPONSABILITE

4.1. Les parties peuvent désigner d'un commun accord le ou les médiateurs.

4.2. À défaut d'accord, le C.A.L.I.F., après consultation des parties, leur propose une liste de médiateurs dans laquelle elles choisissent le ou les médiateurs.

4.3. Lorsque les parties n'arrivent pas à un accord, le C.A.L.I.F. désigne le ou les médiateurs. Il tient compte des qualités du médiateur y compris, entre autres, sa nationalité, ses connaissances linguistiques, sa formation, ses qualifications et son expérience, ainsi que de sa disponibilité et de son aptitude à conduire la médiation conformément au Règlement.

4.4. Dans un délai de 15 jours suivant l'information donnée aux parties du nom du ou des médiateurs pressentis, celles-ci peuvent s'y opposer par un écrit motivé. En ce cas, le C.A.L.I.F. procède à une autre désignation.

4.4. Avant sa nomination, le médiateur pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. Le cas échéant, il fait connaître par écrit au C.A.L.I.F. les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance ou son impartialité. Le Centre communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour présenter leurs observations éventuelles. A défaut, les parties sont réputées avoir définitivement renoncé à invoquer ses éléments.

4.5. Le médiateur s'engage à effectuer la même révélation pour tous les faits ou circonstances apparus postérieurement à sa nomination.

4.6. L'obligation du médiateur est une obligation de moyens. Seul le non-respect de l'engagement de confidentialité peut engager la responsabilité du médiateur ou des parties (v. infra art. 7). Elle ne peut pas être engagée en raison des concessions faites par les parties, des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel ou de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation. Il en est de même du C.A.L.I.F.

ARTICLE 5 : FRAIS ET HONORAIRES

5.1. L'enregistrement de la demande de médiation et la gestion administrative du dossier, hors frais et débours, engendrent le paiement d'une somme fixe de 200 euros H.T.

5.2. Les honoraires du médiateur sont fixés selon un tarif déterminé par le barème du C.A.L.I.F. en vigueur au jour de la demande conformément au règlement intérieur du Centre.

5.3. Dès l'accord des parties sur la personne du ou des médiateurs, le C.A.L.I.F. leur adresse un appel de provision à valoir sur les frais et honoraires, payable dans le délai fixé par le Centre. Toutes les provisions sont payées par chèque ou virement à l'ordre du C.A.L.I.F. Ces provisions sont, en principe, réparties par parts égales entre les parties mais les parties peuvent convenir d'une répartition différente.

5.4. La médiation débute après le versement complet de la provision appelée, sauf décision contraire du Centre en cas d'urgence. Si l'une des parties est défaillante dans ce versement, une autre partie peut pallier cette défaillance. Le montant des frais et honoraires dus par les parties constitue une dette solidaire que celles-ci contractent vis-à-vis tant du C.A.L.I.F. pour les frais proprement dits que vis-à-vis du ou des médiateurs pour les honoraires qui leur sont dus. En conséquence, le C.A.L.I.F. et le ou les médiateurs peuvent demander le paiement du tout à l'une ou l'autre des parties.

5.5. À défaut de paiement de la provision, après expiration du délai fixé et sans offre d'une partie de pallier la défaillance de l'autre, le C.A.L.I.F. est en droit de considérer que le processus de médiation ne peut être mis en place. Il en informe les parties, les frais administratifs lui restant acquis.

5.6. À l'issue du processus, le C.A.L.I.F. liquide les frais et honoraires de médiation en fonction des diligences accomplies.

5.7. Toutes les autres dépenses d'une partie restent à leur charge, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

ARTICLE 6 : PROCESSUS DE MEDIATION

6.1. Le médiateur a pour mission d'aider les parties à trouver un accord mettant fin au différend qui les oppose.

Il n'a aucun pouvoir juridictionnel et ne peut pas imposer une solution aux parties. Il s'efforce, en toute impartialité, neutralité et indépendance, de les aider à trouver une solution par elles-mêmes.

6.2. La médiation se déroule selon les modalités arrêtés par les parties d'un commun accord ou, à défaut, selon celles qui sont déterminées par le C.A.L.I.F.

6.3. Les parties et le ou les médiateurs conviennent, d'un commun accord, du calendrier des séances.

6.4. Les parties peuvent se faire assister par leurs conseils au cours du processus de médiation. Avec le médiateur, elles peuvent décider de recourir aux services d'un expert, d'un consultant ou de tout tiers dont la présence au cours du processus peut aider à la résolution des différends. Tout tiers appelé à intervenir dans le processus de médiation devra se conformer aux règles de confidentialité exposées dans le présent règlement.

6.5. Le processus de médiation n'est pas soumis au principe du contradictoire. En conséquence, les parties sont informées du fait qu'elles demeurent libres de communiquer au médiateur les pièces qu'elles souhaitent sans avoir à en communiquer une copie à l'autre. Le médiateur ne transmet aucun document qu'il aura reçu d'une partie, sauf accord express de celle-ci.

En principe, les séances de médiation se déroulent en séance plénière, c'est-à-dire en présence des parties, de leurs éventuels conseils et du ou des médiateurs. Cependant, le ou les médiateurs, en accord avec les parties, peu(ven)t tenir des séances séparées avec une seule partie et le cas échéant son conseil ou avec les conseils hors la présence des parties. Aucune information transmise au médiateur au cours de sessions séparées ne peut être révélée en session plénière sauf accord de la partie dont elle émane.

6.6. Chacune des parties doit agir de bonne foi tout au long du processus de médiation.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

7.1. Le médiateur s'engage à une confidentialité totale sur toutes les informations et propositions d'accord, tous les propos échangés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de médiation. Cette confidentialité s'applique notamment à l'égard du juge qui pourrait avoir à connaître du différend en cas d'échec de la médiation.

Le médiateur s'engage à ne fournir aucun rapport sur le contenu ou le déroulement de la médiation à quiconque.

7.2. Les parties et leurs conseils s'engagent, de leur côté, à une confidentialité totale relativement aux informations, propositions d'accord, propos échangés, courriers ou documents relatifs au processus de médiation. Cet engagement de confidentialité subsiste après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue.

7.3. Le même engagement de confidentialité s'applique à toute personne (tiers, experts, consultant ...) qui pourrait être présente au cours du processus de médiation.

7.4., Par exception, les documents échangés peuvent, d'un commun accord des parties, être exclus du champ de la confidentialité.

ARTICLE 8 : ISSUE DE LA PROCEDURE

8.1. La médiation prend fin par :

- a) la signature par les parties d'un accord mettant fin au différend ;
- b) la notification écrite, adressée par une partie au médiateur, de sa décision de ne pas poursuivre le processus, laquelle peut intervenir à tout moment ;
- c) la notification écrite, adressée par le médiateur, de sa décision de mettre fin au processus ;
- d) la notification écrite, adressée par le C.A.L.I.F. aux parties, de la cessation du processus de médiation consécutive au défaut de paiement des frais et honoraires ;
- e) la notification écrite, adressée par le C.A.L.I.F. aux parties, du constat de l'impossibilité de désigner d'un médiateur.

8.2. Dans l'hypothèse où les parties parviennent à un accord amiable, elles peuvent le formaliser dans un protocole rédigé par les parties et/ou, le cas échéant, leurs conseils. Si l'une ou l'autre des parties souhaite l'homologation du protocole afin de lui donner force exécutoire, celle-ci pourra être demandée par la partie la plus diligente auprès de la juridiction compétente.

8.3. Le médiateur notifie au Centre la fin de sa mission.